

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR  
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/GTP/2013/3**

**14 août 2013**

Original : allemand

**RID :** 2<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

**Objet :** Groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions  
pour le transport de marchandises dangereuses »  
(Varsovie, du 17 au 21 juin 2013)

#### **Communication du Secrétariat**

1. Du 17 au 21 juin 2013, le groupe de travail de l'OSJD consacré à l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » s'est réuni à Varsovie.
2. Les États et organisations internationales suivants ont participé aux délibérations :
  - a) États membres de l'OSJD qui ne sont pas parties au RID :  
Russie ;
  - b) États membres de l'OSJD qui sont également parties au RID :  
Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Ukraine ;
  - c) États parties au RID qui ne sont pas membres de l'OSJD :  
Allemagne, Finlande ;
  - d) organisations internationales :  
Agence ferroviaire européenne (ERA), Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

3. L'objectif principal de cette réunion du groupe de travail temporaire est l'harmonisation de l'annexe 2 au SMGS et du RID. Le groupe convient de poursuivre les travaux entamés par le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12-15 novembre 2012 ; cf. OTIF/RID/CE/GTP/2012-A, paragraphes 39 à 92) sur la base du document OTIF/RID/CE/GTP/2012/9 mis à jour par le représentant de la Lettonie, pour tenir compte de toutes les modifications déjà introduites dans la version du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de l'annexe 2 au SMGS.
4. M. Arfa (Comité de l'OSJD), président de la session, signale que la conférence des ministres de l'OSJD (Tallinn, 11-14 juin 2013) a estimé que les discussions du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID sur les différences fondamentales entre le RID et l'annexe 2 au SMGS avaient été menées avec succès.

#### 4.3.4.2.2 – Conduites de liaison entre les citernes de différents wagons-citernes

5. Le représentant de la Russie confirme que la différence entre les deux règlements provient d'une traduction erronée dans l'annexe 2 au SMGS et qu'elle peut donc être éliminée. Le représentant de la Lettonie déclare qu'une proposition visant à éliminer les différences entre les deux règlements (RID et annexe 2 au SMGS) a déjà été soumise et adoptée pour la version 2015 de l'annexe 2 au SMGS.

#### 4.3.4.2.3 et 5.3.5 – Bande orange

6. Cette disposition du RID est partiellement rendue dans le 5.3.5.1 de l'annexe 2 au SMGS. Le 5.3.5.2 de l'annexe 2 au SMGS prévoit également un système traditionnel de signalisation avec des bandes de différentes couleurs pour les différentes matières liquides, lequel pourrait, selon la représentante de l'Ukraine, être supprimé. Cette dernière préparera une proposition en conséquence pour la réunion d'experts de l'OSJD.

#### Disposition spéciale TU 21 – Agent de protection pour le transport de phosphore de numéro ONU 1381 ou 2447

7. Pour le transport de phosphore sur les lignes avec un écartement de voie de 1520 mm, l'annexe 2 au SMGS prévoit une couche d'eau de 30 cm (au lieu de 12 cm dans le RID), une couche d'eau de 60 cm en cas de températures ambiantes supérieures à 40 °C et une couche d'antigel de 30 cm en cas de températures ambiantes inférieures à 0 °C.
8. Le représentant de la Lettonie déclare qu'il est nécessaire de soumettre une proposition à la prochaine session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID afin que l'épaisseur de la couche de protection y soit discutée (voir également les paragraphes 65 et 66 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A).

#### Disposition spéciale TU 50 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Transport de certains gaz uniquement en wagons-batteries et CGEM composés de récipients

9. En Biélorussie, au Kazakhstan, en Russie et en Ukraine, le transport de certains gaz sous haute pression n'est autorisé qu'en wagons-batteries et CGEM composés de récipients. Il convient d'examiner quelles sont les raisons d'une telle restriction.

#### Disposition spéciale TU 51 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Transport de disulfure de carbone (numéro ONU 1131) en citernes spéciales

10. En Russie, le transport de disulfure de carbone (numéro ONU 1131) n'est autorisé que dans des citernes spéciales, sous une couche de gaz inerte. Il faudrait examiner quelles sont les raisons de cette exigence supplémentaire.

5.1.2.1 et 5.2.1.5 – Langues réglementaires pour le marquage des colis et des suremballages

11. En ce qui concerne les langues réglementaires pour le marquage des colis et des suremballages, le groupe renvoie aux discussions de la dernière session de la Commission d'experts du RID (voir paragraphes 42 à 44 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A). La réunion d'experts de l'OSJD devrait en discuter sur la base d'une proposition de la Lettonie.

5.1.3.2 – Utilisation d'emballages, de grands récipients pour vrac (GRV) et de citernes pour les matières radioactives

12. Les prescriptions pour les matières radioactives sont reprises telles quelles des normes de l'AIEA dans le RID/ADR/ADN et sont donc appliquées au trafic routier et/ou en navigation intérieure dans les États membres de l'OSJD également parties à l'ADR et/ou à l'ADN.
13. Le représentant de la Lettonie déclare qu'une proposition visant à éliminer les différences entre les deux règlements (RID et annexe 2 au SMGS) a déjà été soumise et adoptée pour la version 2015 de l'annexe 2 au SMGS. Seule la Russie a tenu à conserver les différences de l'annexe 2 au SMGS pour les transports sur son territoire.

5.3.1.1.2 et 5.3.1.2 – Pose de plaques-étiquettes sur le dessus des grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles

14. Le représentant de la Russie explique que la plaque-étiquette supplémentaire sur le dessus des grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles est nécessaire pour la manutention par grue en Biélorussie, au Kazakhstan et en Russie.
15. Ni le RID, ni l'ADR, ni l'ADN, ni le code IMDG ne comportent de disposition comparable et des problèmes peuvent donc survenir en transport multimodal. Si ces États considèrent qu'il leur est absolument nécessaire de conserver cette disposition, une discussion doit être menée avec les représentants des autres modes de transport.
16. Les États membres de l'OSJD sont priés de communiquer à la réunion d'experts de l'OSJD leur opinion sur cette question, en tenant compte des aspects relatifs au transport multimodal.

5.3.1.7.1 d) (annexe 2 au SMGS uniquement) – Indication du numéro de carte d'urgence sur la plaque-étiquette

17. Sur ce point, le groupe de travail renvoie aux discussions du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (voir paragraphes 39 à 41 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A).

5.3.2.1.5 – Signalisation orange pour les citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres

18. Dans l'annexe 2 au SMGS, la simplification consistant à ne pas apposer une deuxième fois, sur le wagon porteur, la signalisation orange pour les citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres, lorsqu'elle n'est pas visible de l'extérieur, ne s'applique pas aux wagons complets transportant de telles citernes.
19. Le représentant de la Lettonie adressera à la Réunion commune une proposition pour l'insertion de cette limitation dans le RID/ADR/ADN.

5.3.2.1.8, 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 – Panneaux orange

20. Les 5.3.2.1.8, 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 de l'annexe 2 au SMGS ne comportent pas de prescription relative à la résistance au feu des inscriptions, du revêtement et de la fixation des panneaux orange.
21. Le représentant de la Lettonie **déclare qu'une proposition visant à éliminer les différences entre les deux règlements (RID et annexe 2 au SMGS) a déjà été soumise. Les États membres de l'OSJD sont priés de communiquer leur opinion sur cette question à la réunion d'experts de l'OSJD.**

5.3.5 – Bande orange sur les wagons-citernes destinés au transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous

22. (voir § 6)

5.3.7 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Numéro de carte d'urgence

23. Le nota au 5.3.7.1 ne comporte pas d'exception pour le transport à destination de la Slovaquie ou de la Hongrie. Cela pose problème dans ces pays car les plaques-étiquettes sur lesquelles est indiqué le numéro de carte d'urgence conformément à l'annexe 2 au SMGS ne sont pas autorisées par le RID (voir paragraphes 39 à 41 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A).
24. Selon le représentant de la Lettonie, ces deux États ne sont pas mentionnés car leurs représentants n'étaient pas présents lors du vote concernant ces exceptions. Il est conseillé de procéder selon le paragraphe 41 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A.

5.4.1.1.1 – Indications supplémentaires dans le document de transport

25. Le représentant de la Lettonie est d'avis que l'indication en toutes lettres de la description du danger, requise au 5.4.1.1.1 o) de l'annexe 2 au SMGS, pourrait être supprimée à moyen terme car le numéro d'identification du danger et le numéro de modèle d'étiquette en rendent déjà compte. La représentante de l'Ukraine se prononce également en faveur de la suppression de cette donnée, eu égard à la lettre de voiture électronique.

5.4.1.2.1 – Autorisation à joindre au document de transport

26. (voir § 11 **sur les langues réglementaires**)

5.4.1.2.2 e) (annexe 2 au SMGS uniquement) – Indication de la pression résiduelle dans le document de transport pour les wagons-citernes vides non nettoyés ayant transporté des gaz liquéfiés

27. Le représentant de la Russie explique que cette indication est nécessaire pour éviter toute dépression dans la citerne en cas de transport à travers des régions entre lesquelles les températures varient.
28. Le représentant de l'Allemagne renvoie au nouveau libellé du 4.3.3.3.4 introduit dans l'édition 2013 et visant à empêcher les accidents causés par des dépressions. Puisque la pression dépend de la température ambiante, les indications exigées dans l'annexe 2 au SMGS sont peu pertinentes.
29. Les États membres de l'OSJD sont priés de communiquer à la réunion d'experts de l'OSJD leur opinion quant à la suppression du 5.4.1.2.2 e).

5.4.1.2.3.3 – Autorisation à joindre au document de transport

30. (voir § 11 **sur les langues réglementaires**)

5.4.1.4.1 – Langue à utiliser dans le document de transport

31. (voir § 11 **sur les langues réglementaires**)

5.4.3 – Consignes écrites

32. Le représentant de la Russie explique que les prescriptions relatives aux consignes écrites ne s'appliquent que si cela est prévu par le droit national. En trafic international entre les États membres de l'OSJD, des cartes d'urgence sont utilisées à la place des consignes écrites.

5.5.2.4 – Documents relatifs aux engins de transport sous fumigation

33. Pour ce point, les divergences proviennent des différents régimes juridiques. Tandis que l'annexe 2 au SMGS dispose de l'utilisation obligatoire de la lettre de voiture SMGS, le RID ne prescrit pas de forme particulière. **Pour l'utilisation des langues, voir les explications au paragraphe 11.**

5.5.3.6.2 b) – Inscriptions sur la marque de mise en garde pour les agents de réfrigération ou de conditionnement

34. (voir § 11 **sur les langues réglementaires**)

5.5.3.7 – Documents relatifs aux wagons ou conteneurs contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

35. (voir § 11 et 33)

6.1.5.3.2 – Conditionnement des échantillons pour l'épreuve de chute

36. Une note de bas de page prévoit que pour le transport à destination ou via le territoire de la Russie ou du Kazakhstan entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> **avril**, la température minimum de **l'échantillon doit être de -50 °C au lieu des -18 °C** prévus par le Règlement type de l'ONU et le RID.
37. Cette disposition divergente, que la Russie et le Kazakhstan, États parties de l'ADR, n'appliquent pas en trafic routier, pose des problèmes en trafic international. De plus, le marquage de l'emballage ne permet pas de savoir à quelle température l'épreuve de chute a été effectuée.

6.2.3.1.3 – Exigences relatives aux métaux pour les récipients à pression soudés

38. (voir § 36 et 37)

6.2.4 et 6.2.5 – Normes pour les récipients à pression

39. Tandis que l'application des normes introduites au 6.2.4.1 est obligatoire dans les États parties au RID, elle est libre dans les États membres de l'OSJD. Cela peut par exemple signifier qu'en Russie, État partie à l'ADR et à l'ADN, des normes différentes valent pour le trafic ferroviaire d'une part, et pour le trafic routier et en navigation intérieure, d'autre part, pour lesquels les normes listées doivent être appliquées.

40. Une solution à ce problème pourrait être que **les États qui, à l'heure actuelle, n'appliquent pas ces normes, envisagent de les appliquer à l'avenir**. Une proposition pour l'insertion des normes russes correspondantes dans le tableau du 6.2.4 **pourrait également être adressée** à la Réunion commune RID/ADR/ADN, à condition qu'elles satisfassent aux exigences fondamentales du RID/ADR.

6.2.5.3 – Récipients à pression métalliques RID/ADR

41. (voir § 36 et 37)

6.4.7.5, 6.4.8.15 et 6.4.11.6 – Conception de colis de types A et B(U) et de colis contenant des matières fissiles

42. (voir § 12, 36 et 37)

6.7.2.1 et 6.7.2.3 – Définition de l'intervalle des températures de calcul

43. La définition de l'intervalle des températures de calcul tolère des températures de calcul plus rigoureuses si les citernes mobiles sont soumises à des conditions climatiques plus rudes. La limite inférieure de -50 °C appliquée au Kazakhstan et en Russie est donc compatible avec les prescriptions pour le transport multimodal.

6.7.4.2.8.1 – Détermination du temps de retenue de référence

44. Tandis que le RID/ADR prévoit une température ambiante hypothétique de 30 °C pour la détermination du temps de retenue de référence des citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, cette valeur de 30 °C est absente de l'annexe 2 au SMGS, de sorte que la température ambiante peut être librement fixée, ce qui peut déboucher sur des temps de retenue de référence différents. Le temps de retenue de référence standard indiqué sur la plaque de la citerne reflète le pouvoir isolant de la citerne, tandis que le temps de retenue réel doit être calculé selon la procédure autorisée par l'autorité compétente, tel qu'en dispose le 4.2.3.7, et tient compte des conditions réelles.

45. **Le représentant de la Lettonie déclare qu'une proposition visant à éliminer les différences entre les deux règlements (RID et annexe 2 au SMGS) a déjà été soumise. La Russie est priée de donner son avis sur cette différence à la réunion d'experts de l'OSJD.**

6.8.2.1.2 (colonne de gauche) – Exigences pour la construction des wagons-citernes

46. Le représentant de l'ERA indique que le renvoi dans la note de bas de page devrait être mis à jour car la STI nommée en référence a été amendée le 13 mars 2013. Il présentera à la prochaine session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID une proposition en conséquence.
47. Les représentants de la Russie et de l'Ukraine soulignent que l'annexe 14 des instructions O +P 516 « Wagons pour le fret circulant sur des lignes de gabarit 1435 mm et 1520 mm – Spécifications techniques d'accès aux wagons pour le fret » est en cours de révision. Le représentant de la Lettonie suggère de présenter ces prescriptions révisées au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID afin de montrer que ces wagons satisfont aux prescriptions du RID.

6.8.2.1.2 (colonne de droite) – Exigences pour la construction des conteneurs-citernes

48. Le représentant de l'Ukraine présume que l'exigence incluse dans l'annexe 2 au SMGS, selon laquelle les conteneurs-citernes en service sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm doivent pouvoir absorber une force d'inertie longitudinale de 4 Rg, est **encore** actuelle.

6.8.2.1.8 – Matériaux des réservoirs

49. Le groupe de travail juge utile d'introduire une limitation aux matériaux métalliques dans l'annexe 2 au SMGS. De plus, l'adjectif « soudés » devrait être supprimé de la colonne de gauche, étant donné que les réservoirs soudés sont traités aux 6.8.2.1.10 et 6.8.2.1.11, et « conteneurs-citernes » devrait être remplacé par « réservoirs » dans la colonne de droite. Le représentant de la Lettonie préparera une proposition en conséquence pour la réunion d'experts de l'OSJD.

6.8.2.1.10 – Matériaux des réservoirs soudés

50. Le groupe de travail recommande de reprendre dans l'annexe 2 au SMGS la prescription du RID selon laquelle l'acier trempé à l'eau ne doit pas être utilisé pour les réservoirs soudés en acier. Le représentant de la Lettonie préparera une proposition en conséquence pour la réunion d'experts de l'OSJD.

6.8.2.1.15, 6.8.2.1.16, 6.8.2.1.17 et 6.8.2.1.21 – Calcul de l'épaisseur de la paroi du réservoir

51. Suggestion est faite que le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID devrait vérifier si les exigences du RID et de l'annexe 2 au SMGS sont équivalentes. Dans ce cas, le RID pourrait autoriser la circulation de ces wagons-citernes et conteneurs-citernes dans ses États parties.

6.8.2.1.23 – Réalisation des soudures

52. Le groupe de travail temporaire recommande de présenter au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune l'alinéa supplémentaire de l'annexe 2 au SMGS sur les aciers avec un revêtement anti-corrosif d'acier austénitique.

6.8.2.1.29 – Distance minimale entre le plan de traverse de tête et le réservoir

53. Cette prescription du RID n'est pas jugée nécessaire dans l'annexe 2 au SMGS car les dommages qu'elle entend éviter ne peuvent survenir avec les attelages à tampon central.

6.8.2.2.3 – Équipement des citernes non fermées hermétiquement

54. La différence qui existait dans la première phrase a été gommée dans l'édition 2013 de l'annexe 2 au SMGS et ne doit donc plus être discutée.

6.8.2.2.7 et 6.8.2.2.8 – Pression d'ouverture de la soupape de sécurité

55. Les pressions indiquées dans le RID ont été reprises dans l'édition 2013 de l'annexe 2 au SMGS mais ne s'appliquent que si l'autorité compétente n'a pas fixé d'autres conditions. Le groupe de travail demande au représentant de la Lettonie de préparer une proposition pour la réunion d'experts de l'OSJD, qui permettra, via la suppression de la référence à l'autorité compétente, d'aligner parfaitement le texte sur les dispositions du RID.

6.8.2.4.1 – Contrôle initial

56. La principale différence est que dans l'annexe 2 au SMGS, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 1,25 fois la pression de calcul. Il n'apparaît pas clairement si cette prescription vaut pour toutes les matières ou seulement pour les gaz de la classe 2.
57. Cette différence est surprenante car selon la définition au 1.2.1, la pression de calcul dépend, du moins dans le RID, du degré de danger présenté par la matière transportée, sert uniquement à déterminer l'épaisseur des parois du réservoir et est au moins égale à la pression d'épreuve. Si la pression d'épreuve était supérieure à la pression de calcul,

l'épreuve de pression hydraulique détruirait la citerne.

58. Le représentant de l'Ukraine est prié d'examiner cette différence et de préparer une proposition pour la réunion d'experts de l'OSJD.

#### 6.8.2.4.2 – Contrôle périodique

59. L'annexe 2 au SMGS dispose que l'épreuve de pression hydraulique n'est effectuée que tous les 13 ans pour les wagons-citernes destinés au transport de produits pétroliers construits après 1985 et tous les 10 ans pour les wagons-citernes destinés au transport d'alcools. Cela peut poser problème puisque le RID prescrit quant à lui une épreuve de pression hydraulique tous les 8 ans pour tous les wagons-citernes, dans le cadre du contrôle périodique. **Dans les États membres de l'OSJD qui sont également parties au RID, l'épreuve de pression sur les wagons-citernes est réalisée tous les 8 ans, conformément aux dispositions du RID.** Seuls la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine, États membres de l'OSJD et parties au RID, peuvent décider d'autoriser, dans le cadre d'accords séparés, le transit de wagons-citernes dont la dernière épreuve de pression hydraulique remonte à plus de 8 ans.

#### 6.8.2.4.6 – Experts reconnus

60. Un nota de l'annexe 2 au SMGS ne prévoit l'application de cet alinéa que si la législation nationale en dispose ainsi. Par ailleurs, le titre de cet alinéa diffère de celui donné dans le RID.
61. Le représentant de la Lettonie soumettra à la réunion d'experts de l'OSJD une proposition d'amendement en conséquence.

#### 6.8.2.5.1 – Marquage des citernes équipées de brise-flots

62. Puisque cette prescription est liée au 4.3.2.2.4, le groupe renvoie aux paragraphes 76 à 78 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A.

#### 6.8.2.5.2 – Marquage avec la désignation officielle de transport des matières admises au transport

63. La différence a été gommée dans l'édition 2013 de l'annexe 2 au SMGS et ne doit donc plus être discutée.

#### 6.8.2.5.3 – Langues réglementaires pour le marquage

64. Tandis que l'annexe 2 au SMGS dispose des langues réglementaires pour le marquage prescrit aux 6.8.2.5.1 et 6.8.2.5.2, le RID ne comporte pas de telle disposition, laquelle serait pourtant utile, au moins pour le marquage de la désignation officielle des matières autorisées au transport. Ce point devrait éventuellement être abordé dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

#### 6.8.2.6 – Normes citées en référence

65. Dans l'édition 2013 de l'annexe 2 au SMGS, les normes citées en référence au 6.8.2.6 n'apparaissent que dans la colonne de droite et ne valent donc que pour les conteneurs-citernes. Une disposition supplémentaire indique que l'application de ces normes est obligatoire pour les États membres de l'OSJD qui sont également membres de l'Union européenne, mais volontaire pour les autres. Cela signifie que les conteneurs-citernes en provenance de ces autres États membres de l'OSJD et ne respectant pas ces normes devraient être refusés.

66. Recommandation est faite que la Russie prenne part aux travaux du groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Des normes russes pourraient aussi éventuellement être insérées dans le tableau au 6.8.2.6, si elles satisfont aux exigences fondamentales du RID/ADR (voir également paragraphes 39 et 40).

6.8.3.1.3 – Épaisseur minimale de paroi pour les réservoirs à double paroi

67. Le groupe d'experts de l'OSJD s'occupera d'examiner les différences existant dans ce paragraphe.

6.8.3.2.9 – Pression de déclenchement des soupapes de sécurité à ressort

68. Les mêmes exigences techniques valent certes pour l'annexe 2 au SMGS et pour le RID, mais dans l'annexe 2 au SMGS, elles ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de l'autorité compétente. Il conviendrait d'examiner si la référence à l'autorité compétente doit être conservée dans l'annexe 2 au SMGS.

6.8.3.2.20 – Conception du tube collecteur

69. Les limites inférieures de l'intervalle des températures pour la conception du tube collecteur, à savoir -50 °C (annexe 2 au SMGS) et -20 °C (RID), dépendent de l'intervalle des températures valable pour le réservoir et ne peuvent être harmonisées en raison des conditions climatiques différentes.

6.8.3.4.2 – Pression d'épreuve pour la classe 2

70. (voir § 56 à 58)

6.8.4, dispositions spéciales TC 2 et TC 6 – Dispositions spéciales pour l'épaisseur de paroi

71. La limitation à 15 mm de l'épaisseur de paroi prévue par le RID n'est pas liée à la différence de mode de calcul entre l'annexe 2 au SMGS et le RID. Les représentants de la Russie et de l'Ukraine sont priés de soumettre au groupe d'experts de l'OSJD des informations supplémentaires.

6.8.4, disposition spéciale TE 22 – Absorption d'énergie de chaque extrémité du wagon

72. Le représentant de l'Ukraine signale qu'il n'existe pas d'éléments anti-choc pour les wagons-citernes de gabarit 1520 mm avec attelage automatique, mais que même sans ces éléments, une énergie de 800 kJ peut être absorbée par chaque extrémité du wagon, tel qu'en dispose le RID.
73. L'absorption d'énergie de 800 kJ mentionnée dans le RID est une valeur techniquement possible. Une valeur limite réaliste devrait également être introduite dans les prescriptions pour les wagons de gabarit 1520 mm, puisque les wagons-citernes devraient sinon pouvoir résister à toutes les quantités d'énergie.

6.8.4, disposition spéciale TE 25 – Dispositifs anti-chevauchement des tampons

74. L'annexe 2 au SMGS comporte avec la lettre e) un alinéa supplémentaire qui fixe les exigences relatives aux plaques de protection pour les fonds de citernes des wagons-citernes équipés d'un attelage automatique.
75. Le représentant de l'Allemagne suggère d'envisager l'introduction éventuelle de cette exigence supplémentaire dans le RID et d'en discuter à la prochaine session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

6.8.4, disposition spéciale TT 8 – Contrôles magnétoscopiques pour le numéro ONU 1005 « Ammoniac anhydre »

76. Tandis que l'annexe 2 au SMGS renvoie expressément à l'agrément des citernes pour le transport d'ammoniac, le RID précise qu'elles doivent être effectivement utilisées pour transporter cette matière. Le RID a été modifié en ce sens sur la base du document OTIF/RID/RC/2009/18 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/18, mais cette modification n'a pas été acceptée pour l'annexe 2 au SMGS.
77. Le représentant de la Lettonie soumettra à la réunion d'experts de l'OSJD une proposition d'amendement en conséquence.

6.8.4, disposition spéciale TM

78. (voir § 11 **sur les langues réglementaires**)

6.8.5.1.1 b) – Traitement thermique des réservoirs en acier à grains fins

79. Cette prescription sur le traitement thermique des réservoirs en acier à grains fins destinés au transport de certaines matières est absente de l'annexe 2 au SMGS. Le représentant de la Lettonie soumettra à la réunion d'experts de l'OSJD une proposition d'amendement en conséquence.

6.8.5.2.1 – Prescriptions relatives aux épreuves pour les réservoirs en acier

80. Le contrôle des propriétés des matériaux utilisés pour la confection des réservoirs et des cordons de soudure, à la température minimale de service prescrite aux 6.8.2.1.8 à 6.8.2.1.10 (annexe 2 au SMGS) et à une température minimale de -20 °C (RID), est lié à l'intervalle des températures valable pour le réservoir et ne peut être harmonisé en raison des conditions climatiques différentes.

Nota au 7.1.1 (RID uniquement) – Détecteurs de déraillement

81. Le nota inséré dans le RID en 2013 concernant l'utilisation de détecteurs de déraillement n'a pas été repris dans l'annexe 2 au SMGS car aucun État membre de l'OSJD n'y a jusqu'ici recours.

7.2.1, 7.2.2 et dispositions spéciales W 1, W 10 et W 11 du 7.2.4

82. Le représentant de la Lettonie indique que la note de bas de page dans l'annexe 2 au SMGS, qui n'autorise le transport dans des wagons découverts et conteneurs ouverts ou dans des wagons et conteneurs bâchés à destination ou via le territoire de différents États membres de l'OSJD qu'avec un accord particulier, n'est pas donnée pour des raisons de sécurité mais comme mesure de protection contre les vols (voir paragraphe 70 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A).

7.2.4, disposition spéciale W 2 – Colis contenant des matières et objets de la classe 1

83. La dernière phrase de la disposition spéciale W 2 dans l'annexe 2 au SMGS dit que les matières et objets de la classe 1 ne peuvent pas être transportés dans des conteneurs correspondant à la définition de « **conteneur moyen** ». Selon les informations données par les représentants de la Lettonie et de l'Ukraine, il s'agit de conteneurs **de marchandises** dont le poids total ne dépasse pas 5 tonnes. **Ce type de conteneur est conçu pour le transport de marchandises emballées et n'est utilisé que dans le trafic national de quelques États.**

7.2.4, disposition spéciale W 8 – Tôles pare-étincelles

84. La dernière phrase de la disposition spéciale, selon laquelle les tôles pare-étincelles ne doivent pas être fixées directement au plancher des wagons munis d'un plancher inflammable, est absente de l'annexe 2 au SMGS. Le représentant de la Lettonie **déclare qu'une proposition visant à éliminer les différences entre les deux règlements (RID et annexe 2 au SMGS) a déjà été soumise et adoptée pour la version 2015 de l'annexe 2 au SMGS.**

7.3.3 – Dispositions spéciales pour le transport en vrac

85. (voir § 82)

7.3.3, disposition spéciale VW 30 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Transport d'engrais au nitrate d'ammonium (numéro ONU 2067) en wagons-trémies

86. Cette disposition spéciale de l'annexe 2 au SMGS, autorisant l'utilisation de wagons-silos couverts spécialisés (wagons-trémies) pour le transport d'engrais au nitrate d'ammonium (numéro ONU 2067), est absente du RID. Alors que dans le RID 2013, la disposition spéciale VW 8 s'applique et interdit le transport en vrac de cette matière dans des wagons couverts, l'édition 2015 du RID autorisera elle aussi l'utilisation de wagons couverts. La question se pose alors de savoir si la disposition spéciale VW 30 de l'annexe 2 au SMGS est toujours nécessaire, étant donné que tous les types spéciaux de wagons peuvent être utilisés s'ils satisfont aux prescriptions générales pour le transport en vrac.

7.5.2.1 – Chargement en commun

87. Dans l'annexe 2 au SMGS, le 7.5.2.1, qui régit le chargement en commun de marchandises dangereuses portant des étiquettes de danger différentes dans un même wagon ou conteneur, comporte bien plus de limitations que dans le RID, lesquelles trouvent leur origine, selon le représentant de la Russie, dans les prescriptions nationales des États membres de l'OSJD.
88. Il convient de noter que ces prescriptions pour le chargement en commun peuvent poser des problèmes opérationnels, en particulier pour le trafic Ouest-Est, et doivent donc être harmonisées. Le représentant de la Russie est d'avis que le nota apparaissant dans le RID avant le tableau et selon lequel des documents de transport distincts doivent être établis pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur, peut être immédiatement repris dans l'annexe 2 au SMGS, puisque le 5.4.1.4.2, auquel il renvoie, est identique dans le RID et l'annexe 2 au SMGS.

7.5.2.4 – Chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

89. Pour les transports via le territoire de la Russie, le chargement de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées en commun avec des matières et objets de la division 1.4 et de numéros ONU 0161 et 0499 est également exclu. Cette prescription peut elle aussi entraîner des problèmes opérationnels (voir également § 88).

7.5.3 et 7.5.6 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Distance de protection et mesure de sécurité pour le triage

90. Les 7.5.3 et 7.5.6 de l'annexe 2 au SMGS comportent des règles supplémentaires sur les wagons protecteurs ainsi que des mesures de sécurité particulières pour le triage et les manœuvres par gravité. Il faudrait toutefois voir si tous les États membres de l'OSJD également parties au RID ne devraient pas être exemptés de l'application de ces prescriptions par les notes de bas de page aux 7.5.3.2 et 7.5.6.

7.5.9 et 7.5.11, dispositions spéciales CW 47, CW 55, CW 64, CW 66, CW 67, CW 68 et CW 69 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Accompagnement d’envois comportant certaines marchandises dangereuses

91. Selon les prescriptions générales du 7.5.9 et les dispositions spéciales CW 47, CW 55, CW 64, CW 66, CW 67, CW 68 et CW 69 de l’annexe 2 au SMGS, les envois comportant certaines marchandises dangereuses doivent être accompagnés. Le représentant de la Russie indique que ces accompagnateurs effectuent des mesures et des tâches relatives à la sûreté et à la sécurité et prennent les premières dispositions en cas d’accident. À la demande du représentant de l’Allemagne, le représentant de la Russie confirme qu’une surveillance télématique devrait également être possible à l’avenir.

7.5.11, dispositions spéciales CW 46, CW 48, CW 57, CW 58, CW 60, CW 61, CW 63 et CW 65 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Utilisation de wagons de particuliers

92. Ces dispositions spéciales de l’annexe 2 au SMGS stipulent entre autres que certaines matières ne peuvent être transportées qu’en wagons de particuliers. À la demande du représentant de l’Allemagne, le représentant de la Russie explique qu’il s’agit de wagons non autorisés en transport alterné.
93. Le représentant de l’Ukraine est d’avis que ces dispositions pourraient à l’avenir être supprimées. Entre temps, il convient de vérifier si, dans les notes de ces dispositions spéciales, tous les États membres de l’OSJD également parties au RID ne devraient pas être exemptés de leur application, étant donné que la distinction entre wagons de réseau et wagons de particuliers n’existe plus dans les États membres de l’Union européenne.

7.5.11, disposition spéciale CW 49 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Transport de méthanol (numéro ONU 1230)

94. Cette disposition spéciale de l’annexe 2 au SMGS requiert que les wagons transportant du méthanol (numéro ONU 1230) contiennent une couche de sable de 100 mm. Il faudrait déterminer si tous les États membres de l’OSJD également parties au RID ne pourraient pas être exemptés de l’application de cette disposition spéciale.

7.5.11, disposition spéciale CW 54 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Protection anti-incendie pour le transport de certaines matières

95. Le représentant de l’Allemagne souligne que les matières de numéros ONU 1372 et 3360 (Fibres d’origine animale ou végétale) ne sont pas considérées comme des marchandises dangereuses dans le RID et l’annexe 2 au SMGS. S’il devait être envisagé de classer ces matières comme dangereuses car nécessitant une protection anti-incendie particulière, une proposition en conséquence devrait être soumise à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

7.5.11, disposition spéciale CW 56 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Transport de numéro ONU 2015 « Peroxyde d’hydrogène en solution aqueuse stabilisée » dans un groupe de wagons

96. Constatation est faite que cette disposition spéciale, selon laquelle le numéro ONU 2015 « Peroxyde d’hydrogène en solution aqueuse stabilisée » est transporté accompagné de plusieurs fourgons ferroviaires, ne s’applique qu’au transport en wagons-citernes et non au transport en conteneurs-citernes ou citernes mobiles. Par ailleurs, de telles mesures ne sont prévues ni en trafic routier, ni en trafic maritime.

7.5.11, disposition spéciale CW 59 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Transport de méthanol (UN 1230) en quantités limitées

97. Pour le transport de méthanol (UN 1230) en quantités limitées sur le territoire de la Russie, cette disposition spéciale de l'annexe 2 au SMGS prévoit, à l'encontre des exemptions du 3.4.1, l'application des chapitres 5.3 et 5.4 et de la partie 7. Cela peut causer des problèmes opérationnels, en particulier pour la pose ultérieure de plaques-étiquettes.

7.5.11, disposition spéciale CW 70 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Chargement en commun

98. Cette disposition spéciale de l'annexe 2 au SMGS est liée au tableau du 7.5.2.1 et exclut pour certaines marchandises dangereuses tout chargement en commun avec d'autres marchandises.

Chapitre 7.6 – Dispositions relatives à l'expédition en colis express

99. (voir paragraphes 49 et 60 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A)

Chapitre 7.7 – Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés

100. La représentante de l'Estonie signale qu'une décision définitive concernant l'autorisation de transporter des marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés sera prise fin octobre 2013 pour le SMPS.

**Futurs travaux**

101. Il est convenu que la 2<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18-22 novembre 2013) poursuivra ces discussions sur la base du présent rapport. Pour permettre aux représentants des États membres de l'OSJD de participer, la session devra être interprétée en langue russe.
102. Le président déclare que les experts des citernes seront tout particulièrement invités à la session d'experts de l'OSJD (Varsovie, 21-23 octobre 2013), qui traitera à nouveau différents points mentionnés dans le présent rapport. Les prescriptions relatives à la construction des citernes pourront ainsi être mieux débattues. Le Comité de l'OSJD garantira l'interprétation de la session en allemand ou en anglais.